

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 121.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL PRIVE.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de
cuivre du Canada.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 13 oct.
1854.

Seconde lecture, vendredi, 20 octobre 1854.

M. SANBORN.

QUEBEC,
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 121.]

Acte pour incorporer "La compagnie de cuivre du Canada."

ATTENDU que les diverses personnes ci-après mentionnées ont exposé Prémabule.
par leur pétition, qu'elles se sont associées avec diverses autres per-
sonnes, pour se livrer conjointement à l'exploitation et exportation des
métaux, des mines de cuivre et autres métaux et à les faire fondre en cette
5 province, et possédant une grande étendue de terres dans le comté de Mé-
gantic, district de Québec, et ont prélevé à l'aide de souscriptions le capital
nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations,
mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des
objets pour lesquels elles se sont associées, sans un acte pour les incorporer
10 avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel
acte: A ces causes, qu'il soit statué, que Thomas Mackie, Lewis Sleeper,
A. J. Maxham, William Bignell, et Samuel J. Shaw, et leurs successeurs, Incorporation
et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront, en de la compa-
gnie.
aucun temps ci-après, actionnaires du fonds capital ci-après mentionné,
15 seront et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé
de fait et de nom, sous le titre de "La compagnie de cuivre du Canada."

II. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière
tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corpo-
20 ration au-delà du montant des actions qu'il aura prises dans le
fonds capital de la dite corporation. Les actionnaires ne seront pas responsables au-delà du montant de leurs actions.

III. Le fonds capital de la dite compagnie sera et est par le présent
déclaré être de seize mille louis divisé en soixante-quatre mille actions; Capital £16,000.
pourvu toujours, que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à quarante
mille louis tel que ci-après décrit.

25 IV. Les demandes de versements qui seront faites aux actionnaires du
dit capital, seront payées par installements en tels temps et en la manière
qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés: pourvu
toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonérera ou n'exempte-
ra en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements
30 actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de
contributions dues ou qui deviendront dues sur le fonds capital déjà émis
ou autrement; mais au contraire toutes les dites obligations et contributions
seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corpo-
35 ration aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour faire payer les
demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant
dûes que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande
qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'avenir.

V. Tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers apparte-
nant à l'association lors de la passation de cet acte, ou qu'elle pourra
40 acquérir par la suite, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes
Les biens de l'association sont transfé-

rés à la corporation. réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférées à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elles, et les administrateurs de la dite association au temps de la passation de cet acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'il avait été élu sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie. 5

La corporation pourra posséder des biens fonds. VI. Il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens fonds ou immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire et administrer les affaires de la dite corporation; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat privé ne devra excéder en aucun temps la somme de vingt-cinq mille louis; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable. 15

Elle pourra exploiter des mines, etc. VII. Il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer sur telles terres et propriétés qu'elle possède maintenant ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et sur celles sur lesquelles les propriétaires lui permettront, les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés. pourvu toujours, qu'aucune chose dans cet acte ne sera interprétée de manière à donner à cette compagnie, le droit d'entrer sur les terres d'aucune personne, d'en prendre possession, ou de s'en servir en aucune manière, sans avoir obtenu le consentement de telle personne. 20 25

Si le capital n'est pas suffisant, il pourra être augmenté. VIII. Si la dite somme de seize mille louis était trouvée par la dite corporation insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires présents, ne représentant pas moins de la moitié des actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de soixante-douze mille louis, y inclus la dite somme de seize mille louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions et d'après les règlements dont ils conviendront et qu'ils approuveront; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions ou autrement fera, à tous égards, partie du capital de la dite corporation; et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelle; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme faisant partie de la dite première somme de seize mille louis, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire. 30 35 40 45 50

IX. Il sera loisible à la dite corporation de temps à autre, d'emprunter soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'exécédant pas en totalité, en un seul et même temps, vingt mille louis, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les bons, débetures ou 5 autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et en tel endroit ou endroits dans ou hors de cette province, qu'elle jugera à propos; et les dits bons, débetures ou autres garanties pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement 10 ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors, trouveront convenable de prescrire, et les dits directeurs pourront hypothéquer, engager, ou grèver les terres, revenus et autres biens de la dite corporation, pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelle; pourvu toujours, que telle corporation 15 ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de vingt mille louis jusqu'à ce qu'au moins la moitié du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisé soit payé pour les usages de la corporation; et pourvu aussi que cette corporation ne pourra émettre les dits bons ou débetures pour un montant moindre que cent louis courant.

La corporation pourra effectuer un emprunt.

Proviso.

X. Le capital de la dite corporation sera considéré comme biens meubles, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles, et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il possédera 25 dans le dit fonds social, jusqu'à cent; une voix pour chaque centaine suivante, jusqu'à mille, et une voix pour chaque mille actions suivantes, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus; et pourvu 30 toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter par procureur dans aucune assemblée, à moins qu'elle ne soit un actionnaire de la dite corporation, et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.

Le capital sera considéré comme biens meubles.

XI. Les actions du capital de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transfert, suivant la formule de la cédule B., ou suivant toute autre formule qui sera établie par un règlement de la dite corporation; et en vertu d'un tel transfert, la 40 partie qui l'acceptera, deviendra par là dès lors et à l'égard des dites action ou actions membre de la corporation à la place de la partie qui en fera le transfert; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférables aient été entièrement payés et acquittés, et la copie de ce transfert, 45 extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera, *primâ facie*, une preuve suffisante de tout tel transfert dans toutes les cours de cette province.

Les actions seront transmissibles.

XII. Les directeurs de la dite corporation auront plein pouvoir et 50 autorisé d'établir un bureau et avoir une place d'affaires dans les cités de New-York, Boston, Philadelphie et Détroit, dans les Etats-Unis d'Amérique et dans la cité de Londres, dans la partie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre, et d'ouvrir dans toutes ou chacune les dites cités, des livres de souscription au fonds

Les directeurs pourront établir des bureaux à New-York, etc.

social de la dite corporation, pour recevoir des souscriptions au dit fonds, transférable dans ces dites cités, et de rendre tous les dits versements et dividendes payables dans les dites cités respectivement; et les dits directeurs auront aussi plein pouvoir de nommer un ou plusieurs agents ou commissaires dans toutes ou chacune des dites cités pour toutes ou chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services, et pour toutes les autres dépenses des dits bureau ou bureaux; et il sera de la compétence des dits directeurs d'établir tous les règles et règlements, et prescrire les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation, dans les dites cités, pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts, et paiements du dit capital respectivement, et pour toutes les fins accessoires et y relatives; pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des règlements à cet effet prescrivant la manière dont les actions du capital, dans toutes et chacune des dites cités, et dans l'une ou l'autre d'icelles, pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du capital canadien pourront devenir des actions aux Etats-Unis susdit.

Election des directeurs.

XIII. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre parmi les membres de la dite corporation pas moins de trois ni plus de cinq personnes qui seront propriétaires chacune de pas moins de trois cents actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs qui pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs: pourvu toujours, qu'aucun règlement, statut ou résolution pour prélever les deniers ou aliéner les immeubles de la corporation ne sera passé définitivement qu'à une assemblée de la majorité des directeurs, à moins qu'il ne soit confirmé à l'assemblée suivante des directeurs qui aura lieu après avis dûment donné, pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, et excepté le président ou le président de l'assemblée, pour le temps d'alors, qui, dans le cas d'égale division des voix, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté auparavant, et s'il survient une vacance par le décès, la résignation ou résidence hors de la province de quelqu'un des directeurs, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par quelque règlement de la corporation; et les directeurs pourront disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à autre, pourra être ajoutée ou tombera dans la masse générale, soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation, et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites au nom de la dite corporation pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation, si elles ne sont payées au temps et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet effet; pourvu toujours qu'il sera donné par le secrétaire de la dite corporation avis par écrit à tout actionnaire, trois mois avant la confiscation de ses actions, et dans toutes les actions qui seront intentées pour le recouvrement des versements dûs, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions), et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits

Vacances.

Demandes de versements.

Poursuites pour le recouvrement du montant des actions.

versements, (indiquant le nombre et le montant des dits versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte, et il suffira pour maintenir cette action de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer sur les documents où ils jugeront à propos de l'apposer ; et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau, et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs ; faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder, aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tenements, biens et effets de la dite corporation, répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; nommer de temps à autre et déplacer les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens-fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour fixer leurs salaires ou émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs à cette fin, et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et toute copie des dits statuts, règles et règlements ou d'aucun d'eux, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et règlements, dans toutes les cours de cette province : pourvu toujours, que les actionnaires pourront à toute assemblée générale et spéciale, fixer tel salaire ou rémunération pour le président et les directeurs respectivement qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder.

Les directeurs pourront nommer des agents, officiers, etc.

Règlements.

Proviso.

XIV. La première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenu au bureau de la dite corporation dans la cité de Québec, le premier de aux-quels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits

Assemblées générales.

actionnaires procéderont à l'élection de pas moins de trois, ni de plus de cinq personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie, aux lieu et place de ceux qui se retireront, tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit, respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir : les dits Thomas Mackie, Lewis Sleeper, A. J. Maxham, William Bignell, et Samuel J. Shaw, et leurs survivants ou survivant, seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et il auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent : pourvu toujours, que dans toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la dite corporation, il sera loisible et suffisant au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier leurs procédures au dit bureau de la dite corporation dans la cité de Québec ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, en aucun autre lieu : et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Sortie d'office des directeurs. XV. A la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs sortiront d'office (l'ordre dans lequel les dits directeurs devront se retirer devant être décidé par le tirage au sort) : pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront ainsi, pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

La corporation ne sera pas dissoute, faute de tenir la première assemblée, etc. XVI. Faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais il sera et pourra être suppléé à tel défaut ou omission par et à aucune assemblée spéciale qui sera convoquée, selon que les directeurs en conformité des statuts de la dite corporation jugeront à propos de prescrire ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

Interprétation. XVII. Le mot " terres " dans le présent acte, signifiera toutes terres, tenements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et le mot " actionnaire " s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires, ou ayants cause de tel actionnaire, ou autre partie en possession légale de quelque action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens contraire ; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose.

La corporation ne commencera pas ses opérations avant d'avoir payé cinq pour cent. XVIII. Il ne sera pas loisible à la dite corporation de commencer ses opérations en vertu du présent acte, à moins qu'elle n'ait d'abord payé la somme de cinq pour cent sur le montant de son fonds capital.

Acte public. XIX- Le présent acte sera considéré comme acte public.

CEDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

Je A. B., de nomme par le présent C. D. de mon procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des actionnaires de *la compagnie de cuivre du Canada*, et faire en mon nom, tout ce qui regardera les affaires de la dite compagnie,, que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur.

En foi de quoi j'ai signé, ce jour de A. B.
mil huit cent

CEDULE B.

FORMULE DE TRANSFERT.

Je, A. B., pour valeur reçue, vends, cède et transporte au dit C. D. de aution (*ou actions*) du fonds de *la compagnie de cuivre du Canada*, pour par le dit C. D. ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, les posséder aux mêmes conditions, et sujettes aux règles et ordres en vertu desquels je les possédais avant l'exécution des présentes; et moi, le dit C. D. je prends et accepte du dit les dites actions (*ou actions*) aux mêmes charges et conditions.

Témoin, nos seings et sceaux, ce jour de
dans l'année A. B.]
C. D.